

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 janvier 2010

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions de la participation de la Confédération suisse au programme «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

(2010/195/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(4) Les négociations ont abouti à un projet d'accord paraphé le 6 août 2009.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, et son article 166, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

(5) L'article 5 de l'accord prévoit l'application provisoire de celui-ci dans l'attente de l'accomplissement des procédures de ratification ou de conclusion.

vu la proposition de la Commission européenne,

(6) Il convient de signer l'accord,

considérant ce qui suit:

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) La décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, dispose que ce programme est ouvert à la participation de la Confédération suisse sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral avec ce pays.

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions de la participation de la Confédération suisse au programme «Jeunesse en action» et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013) (ci-après dénommé «l'accord»), sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) La décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie pour la période 2007-2013 ⁽²⁾, et notamment son article 7, dispose que ce programme est ouvert à la participation de la Confédération suisse sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral avec ce pays.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

L'accord est appliqué à titre provisoire pour les activités financées sur le budget général de l'Union européenne de l'année suivant sa signature, et au plus tôt le budget de l'année 2011.

(3) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord visant à permettre à la Confédération suisse de participer aux programmes en question.

Article 3

En cas de cessation de l'application provisoire de l'accord, la Commission est autorisée à régler avec la Suisse les conséquences de cette cessation conformément à l'article 5 de l'accord.

⁽¹⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

⁽²⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2010.

Par le Conseil
Le président
M. Á. MORATINOS
